



**Equipe EPS 1^{er} degré
Académie de Guyane**

Rectorat

Cépérou
Rue LBlanc
(ex : PI L HEDER)
97300 CAYENNE
Tél : 0694 21 23 30

Affaire suivie par :
Marguerite HORTH
CPD EPS

NATATION SCOLAIRE COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY



ORGANISATION DE LA NATATION ÉCOLES PRIMAIRES DE REMIRE

Année scolaire 2019-2020

Ampliation :

Monsieur le Maire de la commune
Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au sport
Madame l'Adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires
Madame la Directrice du service des sports
Madame la Responsable du service des transports
Monsieur le Responsable du centre nautique
Madame la responsable des affaires scolaires

Monsieur le Recteur de l'Académie de Guyane
Madame la Directrice de l'Académie Adjoint au Recteur
Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
Madame l'Inspectrice de la circonscription de Rémire/Matoury
Mesdames Messieurs les Directeurs des écoles de Rémire
Monsieur le CPC EPS de Rémire/Matoury
Madame la Directrice de l'école privée Sainte Thérèse

SOMMAIRE :

Page 3 - Introduction.

Page 4 - Présentation de la commune de Rémire - Montjoly

Page 5 - Présentation des trois périodes d'activité

Page 6 - Organisation du premier cycle

Page 7 - Organisation du deuxième cycle

Page 8 - Organisation du troisième cycle

Page 9 - Aide à l'encadrement des activités :

1. Intervenants
2. Sessions d'habilitations des intervenants extérieurs
3. Calendrier des formations

Page 10 - Informations complémentaires :

1. Informations et formation des enseignants
2. Inscription des classes /évaluation
3. Transports
4. Contacts utiles

ANNEXES

- **Page 12** – « *Recommandations particulières pour l'organisation de l'activité natation* »
- **Page 16** – circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 « *Natation, enseignement des premier et second degrés* »
- **Page 23** – **Test natation**
- **Page 24** – **Renouvellement d'agrément**
- **Page 25** – **Attestation sur l'honneur**
- **Page 26** -- **Règlement intérieur de la piscine de Rémire-Montjoly**

I) – Introduction

« Depuis plusieurs années, la pratique des activités en milieu aquatique a pris une place importante dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école maternelle et à l'école élémentaire ».

La pratique régulière et généralisée de la natation demeure une des priorités de l'équipe EPS.

« Les activités aquatiques et la natation font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique de la classe ou de l'école ».

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire du collège et du lycée. Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième. Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré. Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle... (circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

« Il convient également de favoriser la continuité des apprentissages qui, de l'école primaire au collège, visent à assurer la construction, par tous les élèves, des compétences indispensables à la maîtrise de leur sécurité ».

Toutes les écoles primaires de l'académie ayant accès aux piscines municipales sont prioritaires dans le dispositif municipal.

Dans le cadre de sa politique sportive clairement affichée en direction de la jeunesse, la municipalité de la commune de Rémire-Montjoly a mis en place, des moyens de **transports conséquents** afin de permettre la pratique de la natation au sein de toutes les écoles, **ainsi que des MNS dédiés à l'enseignement**. Afin que les enfants de la commune aillent progressivement vers les objectifs et les compétences définis par les instructions officielles, une modalité d'utilisation du bassin a été établie.

La planification pour l'utilisation du bassin du centre nautique municipal, l'organisation des transports et le calendrier des formations qui suivent, répondent toujours à ces deux exigences fondamentales :

Pour la municipalité de Rémire-Montjoly :

- Desserte de toutes les écoles maternelles et élémentaires de la commune.
- Pérennisation de l'activité.

Pour les équipes pédagogiques :

- Implication des équipes et respect de la planification : **priorité CM2, CM1, CP et GS**
- Respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de la piscine
- Organisation pédagogique optimale et encadrement efficace en toute sécurité
- Respect des horaires : rigueur dans la tenue de la classe (autonomie de élèves au moment de l'arrivée et du départ).

L'engagement de tous est indispensable à notre réussite !

II) - Présentation des écoles

La commune de Rémire / Montjoly compte onze écoles primaires :

- Des écoles publiques qui font partie de la circonscription de Rémire / Matoury avec trois écoles maternelles, cinq écoles élémentaires et deux groupes scolaires

L'inspectrice de l'Education nationale (IEN) est Mme Liliane WILLIAM LALSIE

- Une école privée dont la directrice est Mme Carole HORTH -Hannibal

| Circonscription de Rémire/Matoury | | | Ecole privée | | |
|--|----------------|---------------|--------------------------|-------------------------|---------------|
| Conseiller Pédagogique EPS (CPC) M. Florent PORDIE | | | | | |
| Ecoles Maternelles | | | | | |
| Michel DIPP | Mme HERVE | 0594 38 29 61 | | | |
| E. GENTILHOMME | Mme HO WEN SZE | 0594 38 04 41 | | | |
| ST A METHON | Mme SUEDILE | 0594 35 40 74 | | | |
| Ecoles Elémentaires | | | | | |
| E. GALLIOT | Mme BECHET | 0594 38 10 10 | | | |
| E. HONORIEN | M. ROZENBERG | 0594 38 20 75 | | | |
| Elvina LIXEF | Mme BEAUBRUN | 0594 29 05 09 | | | |
| Jacques LONY | Mme APPOLONIA | 0594 38 36 87 | | | |
| J. MINIDOQUE | Mme BERTHELOT | 0594 35 40 42 | | | |
| Groupes scolaires | | | Groupes scolaires | | |
| MOULIN A VENT | Mme JACQUES | 0594 38 17 27 | Sainte Thérèse | Mme HORTH - Hannibal | 0594 38 04 95 |
| PARC LINDOR | M. BONNAIRE | 0594 38 11 53 | | | |

III- Présentation des trois périodes de d'activités

| | Première période | Deuxième période | Troisième période |
|----------------------------|--|---|---|
| Ecoles maternelles | | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ E.GENTILHOMME ➤ MOULIN A VENT ➤ St A METHON ➤ P LINDOR ➤ M DIPP ➤ Elvina LIXEF ➤ J LONY |
| Ecoles élémentaires | <ul style="list-style-type: none"> ➤ E. HONORIEN ➤ Jacques LONY ➤ E GALLIOT | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Jules MINIDOQUE ➤ Elvina LIXEF ➤ MOULIN A VENT ➤ Parc LINDOR | |
| Ecole Privée | <ul style="list-style-type: none"> ➤ SAINTE THERESE | <ul style="list-style-type: none"> ➤ STE THERESE | <ul style="list-style-type: none"> ➤ STE THERESE |
| Durée du cycle | Du mardi 24 septembre au 20 décembre 2019 Nombre de séances : (11) | Du mardi 07 janvier au vendredi 27 mars 2020 Nombre de séances : (10) | Du mardi 31 mars au mardi 30 juin 2020 Nombre de séances : (10) |

Ces plannings ont été élaborés selon les critères suivants :

1. La durée d'un cycle qui est d'environ un trimestre (10 à 11 séances)
2. Le nombre de classes dans l'école : nombre de **GS, CP et de CM1, CM2**
3. Les moyens de transport : proximité ou éloignement du centre nautique
4. Le nombre de séances par semaine : **une séance par classe**
5. Les jours proposés pour la fréquentation du bassin :
 - ☐ **Ecoles publiques : mardi, mercredi, jeudi, vendredi**
 - **Ecole privée : mardi**
6. Le nombre de créneaux par jour à la piscine : **Trois ou quatre (selon périodes)**
7. Le nombre de créneaux par école dans la semaine
8. Le nombre de classes par créneau : **deux**
9. La durée effective d'une séance dans l'eau : **quarante minutes**. (élémentaire)
et **trente minutes** (maternelle).

Premier cycle

ECOLES ELEMENTAIRES Du mardi 24 septembre au 20 décembre 2019

| | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|----------------|---|---|--|---|
| | | | 8h HONORIEN / 2cl ➤ CE1.....24 ê ➤ CE1.....24 ê | 8h HONORIEN / 2 cl ➤ CE1.....24 ê ➤ CE1.....24 ê |
| 08h30 09h15 | STE THERESE/2 cl ➤ CP..... ➤ CP..... | HONORIEN / 2 cl ➤ CM2..... ➤ CM1..... | 8h 45 GALLIOT / 2 cl ➤ CP.....24ê ➤ CE1.....24 ê | 8h 45 J.LONY /2 ➤ CM2..... ➤ CM1/CM2..... |
| 09h15 10h00 | GALLIOT / 2 cl ➤ CM2..... ➤ CM2..... | LONY /2 classes ➤ CM1..... ➤ CM1.. | 9h30 HONORIEN / 2 cl ➤ CP.....24 ê ➤ CP.....24 ê | 9h30 HONORIEN 2 cl ➤ CM2..... CM2..... |
| 10h00 10h45 | STE THERESE/2cl ➤ CM1..... ➤ CM1..... | HONORIEN / 2 cl ➤ CP.....24 ê ➤ CP.....24 ê | 10h15 HONORIEN / 2 cl ➤ CM1..... Ulis..... | 10h15 GALLIOT / 2 classes ➤ CM1..... ➤ CE2/CM1..... |
| | | | | |

Tableau à compléter (**nom de l'enseignant, des parents, classe et effectif**) et à envoyer au CPC EPS de la circonscription à la rentrée de septembre

NB : Les horaires indiqués dans cette grille, sont ceux du début et de la fin des séances dans l'eau. S'agissant du début de séance, les transporteurs Récupéreront les classes vingt minutes avant l'heure fixée.

FORMATIONS :

- La session d'habilitation des intervenants bénévoles (**et enseignants volontaires**) pour ce premier cycle a été arrêtée comme suit :

Enseignants et parents accompagnateurs

- **Lundi 09 septembre 2019, de 14h00 à 16h30**, à la piscine municipale de Rémire-Montjoly.
- **(Tenue de bain et bonnet : obligatoires pour tous)**

Session de rattrapage :

- **Lundi 16 septembre 2019, de 14h00 à 16h30**, à la piscine municipale de Rémire-Montjoly
- **Les formations sont ouvertes à tous les intervenants bénévoles, quelle que soit la période du cycle (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème})**

Evaluation

- Le calendrier de passation des tests des élèves à l'issue du cycle a été arrêté comme suit :
- **Du 10 au 13 décembre 2019** (en cas d'absence motivée d'une classe, l'évaluation sera reportée à la dernière semaine, selon les possibilités)

Deuxième cycle

ECOLES ELEMENTAIRES

Du lundi 06 janvier au vendredi 27 mars 2020

| | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|----------------|--|---|---|--|
| | | 8h MINIDOQUE / 2 cl ➤ CE2/CM1...24 ê ➤ CE1 ...24 | 8h HONORIEN / 2 ➤ CE2..... ➤ CE2..... | 8h / MOULIN A VENT/ 2 ➤ CM2..... ➤ CM2..... |
| 08h30 09h15 | STE THERESE/2 cl ➤ CM2..... ➤ CM2..... | 8h45 MOULIN A VENT/ 2c ➤ CM1..... ➤ CE2/CM1.. | 8h45 P LINDOR / 2 cl ➤ CM1..... ➤ CM1..... | 8h45 MINIDOQUE/2 ➤ CM2..... ➤ CM2..... |
| 09h15 10h00 | MINIDOQUE / 2 cl ➤ CP.....24 ê ➤ CP...24 ê | 9h30 P LINDOR 2 cl ➤ CM2..... ➤ CM2... | 9h30 MOULIN A VENT/ 2c ➤ CP..... ➤ CP..... | 9h30 Elvina LIXEF /2 ➤ CP..... ➤ CE1..... |
| 10h00 10h45 | Elvina LIXEF 2 cl ➤ CM1..... ➤ CM1/Ulis... | 10h15 MINIDOQUE / 2 cl ➤ CP/ ➤ CE1..... ➤ Ulis..... | 10h15 MINIDOQUE / 2 cl ➤ CM1/CM2... ➤ CM1..... | 10h15 P LINDOR 2 ➤ CE1..... ➤ CE1..... |
| | | | | |

Tableau à compléter (**nom de l'enseignant, des parents, classe et effectif**) et à envoyer au CPC EPS de la circonscription à la rentrée de septembre

NB : Les horaires indiqués dans cette grille, sont ceux du début et de la fin des séances dans l'eau. S'agissant du début de séance, les transporteurs Récupéreront les classes vingt minutes avant l'heure fixée.

FORMATIONS :

- La session d'habilitation des intervenants bénévoles (**et enseignants volontaires**) pour ce premier cycle a été arrêtée comme suit :

Enseignants et parents accompagnateurs

- **Lundi 09 et 16 décembre 2019, de 14h00 à 16h30**, à la piscine municipale de Rémire-Montjoly. (**Tenue de bain et bonnet : obligatoires pour tous**)

Evaluation

- Le calendrier de passation des tests des élèves à l'issue du cycle a été arrêté comme suit :
- **Du 17 au 20 mars 2020** (en cas d'absence motivée d'une classe, l'évaluation sera reportée à la dernière semaine, selon les possibilités).

Troisième cycle

ECOLES MATERNELLES et Cycle 2

Du lundi 30 mars au mardi 30 juin 2020

| | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|----------------|---|---|---|--|
| | | | | 8H 30 LONY ➤ CE1.....24 ê |
| 09h00 09h30 | STE THERESE/2 ➤ GS..... ➤ GS..... | St A METHON /2 cl ➤ GS..... ➤ GS..... | M DIPP / 2 cl ➤ GS..... ➤ GS..... | GENTILHOMME2 ➤ GS..... ➤ GS..... |
| 09h35 10h05 | P LINDOR / 2 cl ➤ GS..... ➤ CP.....24 E | MOULIN A VENT/2 ➤ GS..... ➤ GS..... | GENTILHOMME/2 ➤ GS..... ➤ GS..... | St A METHON /2 class ➤ GS..... ➤ GS..... |
| 10h10 10h45 | LIXEF / 2 cl CP..... CP..... | MOULIN A VENT/2 ➤ GS..... ➤ CP..... | P LINDOR /2 cl ➤ CP.....24 ê ➤24ê | LONY / 2 classes ➤ CP.....24 ê ➤ CP.....24 ê |
| | | | | |

Tableau à compléter (nom de l'enseignant, des parents, classe et effectif) et à envoyer au CPC EPS de la circonscription à la rentrée de septembre

NB : Les horaires indiqués dans cette grille, sont ceux du début et de la fin des séances dans l'eau. S'agissant du début de séance, les transporteurs récupéreront les classes vingt minutes avant l'heure fixée.

FORMATIONS :

- La session d'habilitation des intervenants bénévoles (et enseignants volontaires) pour ce premier cycle a été arrêtée comme suit :

Enseignants et parents accompagnateurs

- **Lundi 16 et 23 mars 2020, de 14h00 à 16h30**, à la piscine municipale de Rémire-Montjoly. (**Tenue de bain et bonnet : obligatoires pour tous**)

EVALUATION

- Le calendrier de passation des tests des élèves à l'issue du cycle a été arrêté comme suit :
- **Du 16 au 19 juin 2020** (en cas d'absence motivée d'une classe, l'évaluation sera reportée à la dernière semaine, selon les possibilités).

IV)-Aide à l'encadrement des activités

1° Encadrement par des intervenants agréés après session de formation

Pour encadrer les activités, **tous les intervenants doivent être agréés (+ attestation sur l'honorabilité à compléter et à transmettre à la CPD EPS).**

Un calendrier des formations pour les intervenants a été planifié pour chaque cycle : **les formations sont ouvertes à tous les intervenants bénévoles, quelle que soit la période du cycle et après inscription auprès du Conseiller Pédagogique.**

La demande de renouvellement d'agrément des intervenants doit être renvoyée au Conseiller Pédagogique dès la rentrée.

Pour une collaboration réussie, des réunions préparatoires à l'organisation des séances entre enseignants et intervenants seront nécessaires avant le début des activités. L'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe. En aucun cas l'intervenant ne doit se substituer à lui.

La liste des intervenants agréés sera envoyée dans les écoles, au chef de bassin par le Conseiller Pédagogique à l'issue de ces formations (**copie à la CPD EPS**).

Le projet natation (document demande d'agrément pour intervenants extérieurs) **sera transmis** à la circonscription avant le début de l'activité pour validation par l'IEN.

2° Evaluation des élèves

Des évaluations spécifiques seront proposées aux élèves concernés par le cycle de natation, à la fin de chaque période (cf : document joint).

3° Calendrier des formations :

| | FORMATIONS POUR LES intervenants bénévoles | EVALUATION DES ELEVES Test du savoir nager |
|--|---|---|
| Lieu | Piscine municipale de Rémire | Piscine municipale de Rémire |
| Horaires | 14h00- 16h30 | Selon créneau |
| Durée du cycle | Dates des formations | Dates des tests |
| Premier cycle Du 23 septembre au 20 décembre 2019 <u>11 semaines</u> | ➤ Lundi 09 et Lundi 16 septembre 2019 | ➤ Du 10 au 13 décembre 2019 |
| <u>Deuxième cycle :</u> Du 06 janvier au 27 mars 2020 <u>10 semaines</u> | ➤ Lundi 09 et 16 décembre 2019 | ➤ Du 17 au 20 mars 2020 |
| <u>Troisième cycle :</u> 30 mars au mardi 30 juin 2020 <u>10 semaines</u> | ➤ Lundi 16 et 23 mars 2020 | ➤ Du 16 au 19 juin 2020 |

V) – Informations complémentaires.

a) - Formation

- Pour chaque cycle, il a été mis en place **un calendrier de formations pour les enseignants et les parents accompagnateurs** afin que les activités démarrent dès les premiers jours indiqués sur les plannings.
- Ces formations seront assurées **par la CPD et/ou le Conseiller Pédagogique en EPS** de la circonscription qui rappellera par écrit, le moment venu, ces dates de regroupements.
- Un planning nominatif **des enseignants** (classes et effectif) **et parents agréés** devra être établi **par le CPC** de la circonscription (**copie au centre aquatique et CPD EPS**), pour chaque période et avant les dates des différentes formations qui ont été arrêtées.

b) - Transports

- En cas d'empêchement, le directeur de l'école ou l'enseignant concerné sous couvert de son directeur devra **impérativement prévenir** le transporteur pour éviter tout déplacement infructueux ; **Une information doit être transmise à la piscine et au CPC**
- De même, en cas d'absence du bus dans la ½ heure précédant le cours, l'école pourra contacter la régie des transports.

c) – Contacts utiles

- Coordonnées du service des sports : Mme K. SYIDALDA : 05.94.38 92 71
- Coordonnées du service des transports : Mme BARNARD : 0594 35 90 96
- Coordonnées du centre nautique de M CHARPENTIER TITY : 0594 38 02 20
- Coordonnées du CPC EPS : M. Florent PORDIE : 0694 22 98 97

Florent.pordie@ac-guyane.fr

- Coordonnées de la CPD EPS : Mme Marguerite HORTH : 069421230

Marguerite.horth@ac-guyane.fr

ANNEXES

Documents à lire :

- « Recommandations particulières à l'enseignement de la natation »
- Extrait « circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 »
- Règlement intérieur de la piscine municipale de Rémire-Montjoly
- Test natation

Documents à compléter et à renvoyer au Conseiller Pédagogique EPS avant les sessions d'agrément :

- Organisation des sessions d'agrément des intervenants (fiche d'inscription)
- Renouvellement d'agrément
- Plannings avec le nom des enseignants, la classe et les effectifs.
- Attestation sur l'honorabilité

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE NATATION

Afin de permettre une mise en œuvre efficace de l'activité natation, l'équipe EPS présente des recommandations.

Les textes cités ci-dessous restent des textes de référence :

- Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel hors-série n°3 du 19 juin 2008 : horaires et programmes **d'enseignement d l'école primaire**
- **Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 « Natation, enseignement des premier et second degrés »**
- B.O. n°7 du 23 septembre 1999, numéro hors-série, « **Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques** ».

I MISE EN ŒUVRE

Parce que l'enseignement de cette activité physique et sportive exige une programmation rigoureuse et une concertation réelle de tous les acteurs dans un souci de sécurité, de cohérence et de continuité, sa mise en œuvre nécessite une organisation administrative et pédagogique.

1° Généralités

- L'activité est **OBLIGATOIRE** dès qu'elle est incluse dans le projet pédagogique et correspond aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps.
- L'enseignement de la natation ne nécessite aucune autorisation des parents. Toutefois, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles les séances sont organisées.
- Il n'y a pas d'obligation d'assurance particulière à demander aux enfants pour participer aux sorties scolaires régulières.
- C'est la classe entière qui est concernée par l'activité.
- Seuls, les enfants présentant une contre-indication médicale peuvent être dispensés.

Les enfants dispensés ou empêchés restent autant que possible à l'école où ils sont pris en charge pour d'autres activités éducatives.

2° Réunion administrative

- Cette réunion est placée sous l'autorité du DAASEN (Directeur académique Adjoint des Services de l'Education Nationale) ou de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et doit être programmée, de préférence, en fin d'année scolaire, au sein de chaque collectivité qui accueille un public scolaire. **Elle regroupe le DAASEN ou son représentant. Une concertation avec le service des transports est nécessaire.**
- Cette réunion vise à :
 - Présenter la politique éducative (circulaires nationale et départementale), le ou les textes officiels et la réglementation en vigueur.
 - Faire le bilan de fréquentation de la piscine (planning, fréquentation, intervenants...)
 - Rajuster les plannings.

Pour assurer la pérennité de l'activité natation au premier degré, il est impératif que les équipes pédagogiques respectent le projet natation défini en partenariat avec la collectivité : planning d'utilisation par école, transport des élèves.

3° Organisation pédagogique

a) *L'enseignement de la natation scolaire exige une programmation rigoureuse des activités :*

Une continuité des apprentissages est recherchée. Il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

- A l'école primaire, Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième. Toutefois, une priorité est donnée aux classes de **CM2, CM1** dans l'Académie, puis aux **CP et GS**.

b) *L'enseignement de la natation scolaire exige une concertation réelle de tous les acteurs.*

- Réunions préalables aux séances :
 - Présentation du projet natation par l'enseignant aux intervenants, aux élèves : réglementation, consignes d'hygiène, de sécurité
 - Présentation du projet pédagogique aux intervenants agréés : organisation pédagogique, modalités d'évaluation
 - Elaboration du document de « demande d'agrément du projet avec des intervenants extérieurs » pour validation auprès de l'IEN.
- Réunion en cours de cycle d'apprentissage entre l'enseignant et les intervenants :
 - Analyse et évaluation
 - Réajustement des situations.

C) L'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe, c'est lui qui organise les activités. La concertation avec les intervenants doit être permanente durant tout le module d'apprentissage.

Exemple de documents à remettre à chaque intervenant : (liste des élèves du groupe, fiche d'activités par groupe ou par atelier, consignes d'organisation et de passation)

d) *L'enseignement de la natation nécessite une connaissance accrue de la réglementation.*

- Dans le cadre de la formation continue des enseignants, **des animations pédagogiques peuvent être proposées aux enseignants néo titulaires.**
- **Un stage de formation natation inscrit au plan académique de formation** peut être proposé aux enseignants volontaires.
- Une réunion avec les enseignants peut être organisée dans chaque circonscription avant le début du cycle.

e) *Evaluation*

- II) Une évaluation peut être réalisée en fin de chaque cycle en collaboration avec le CPC EPS et MNS. Les modalités de cette évaluation sont fixées dans le BO du **22-8-2017** ; En fin d'école élémentaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues du « **savoir nager de l'école primaire** ».
- III) Exemple de progressivité du savoir nager de l'école primaire au collège (voir annexe, BO du **22-8-2017**).

II ENCADREMENT ET QUALIFICATION

1° Encadrement

L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou son remplacement ou l'enseignant en charge e service). Des intervenants extérieurs viennent compléter cet encadrement. **Ces**

Intervenants qui participent aux activités en prenant un groupe d'élèves en responsabilité, doivent être agréés par le DAASEN.

Taux d'encadrement :

| | Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle | Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire | Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire |
|--------------------|---|--|--|
| moins de 20 élèves | 2 encadrants | 2 encadrants | 2 encadrants |
| de 20 à 30 élèves | 3 encadrants | 2 encadrants | 3 encadrants |
| plus de 30 élèves | 4 encadrants | 3 encadrants | 4 encadrants |

Cas particulier

En fonction du nombre d'élèves, l'intégration de tous les élèves de classe ULIS dans une classe ordinaire ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'encadrement soit respecté dans chaque classe.

2° Qualification

Deux types de personnels concourent à la mise en œuvre de l'activité :

- Les personnes qui **encadrent** les activités avec un groupe d'élèves en autonomie
- Les personnes qui **accompagnent** uniquement dans les vestiaires, les gradins.

Les personnes qui encadrent

Une grande vigilance est demandée au regard des personnes habilitées à encadrer les activités natation : les enseignants et les intervenants extérieurs.

4. Les enseignants : de la classe, en charge de service, directeur, remplaçant
5. Des professionnels qualifiés : **après agrément du DAASEN** :
 - Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et les Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) de la structure d'accueil peuvent être mis à disposition des classes
 - Les MNS, BEESAN, Educateurs ou Conseillers Territoriaux des Collectivités peuvent encadrer les activités.

Une convention avec l'employeur ou l'organisme doit être établie avant le début des activités.

- Des intervenants stagiaires en cours de formation BEESAN après agrément du DAASEN

Ces stagiaires peuvent être mis à disposition des classes sous tutelle de leur formateur.
Une convention avec l'employeur ou l'organisme doit être établie avant le début des activités.

- Des intervenants bénévoles après agrément du DAASEN (attestation sur l'honorabilité à remplir) :
Tous les autres intervenants bénévoles, adultes, quel que soit leur statut, doivent être agréés par le DAASEN.

Les personnes qui accompagnent

Rôle de l'accompagnateur :

- Des personnes bénévoles volontaires peuvent être habilitées (par le directeur et : ou le CPC) à accompagner les classes. **Leur présence n'est autorisée que dans les vestiaires et les gradins.**
- Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation...
- À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

3° Procédure d'agrément des intervenants extérieurs :

Formation des Intervenants

Pour être agréés, les intervenants extérieurs doivent participer à une session d'information, menée par le CPD EPS et/ou le CPC EPS, qui se déroule en deux parties obligatoires :

- Informations théoriques : réglementation, sécurité, conseils
- Situations pratiques :
- **Test** : entrée dans l'eau, tenir en équilibre tête émergée, déplacement en position ventrale et dorsale, recherche d'objets
- Activités pratiques dans l'eau

L'agrément est valable pour une année scolaire sur toute l'académie de la Guyane (avec une possibilité de reconduction).

Il peut être annulé en cours de cycle en cas de non - respect de la réglementation académique ou pour tout manquement aux obligations.

Une grande rigueur est demandée aux intervenants extérieurs afin de garantir une mise en œuvre efficace du dispositif.

Cas particuliers :

En cas d'absence de l'enseignant titulaire de la classe, **son remplaçant ne pourra fréquenter la piscine avec les élèves qu'à l'issue d'une présence effective d'un jour d'enseignement.**

Toute personne n'ayant pas respecté les conditions ci-dessus définies ne pourra prétendre à encadrer les activités natation.

Les interventions feront l'objet de concertation régulière entre l'enseignant et les intervenants extérieurs.

III SURVEILLANCE ET SECURITE

Dans le cadre scolaire, la surveillance du bassin est assuré par du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (diplôme d'Etat de MNS, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Activités de la Natation) ou par un personnel territorial de Activités Physiques et Sportives.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Organisation de la surveillance :

- **Jusqu'à trois classes évoluant dans le même bassin, 1 personne chargée de la surveillance**
- **Au-delà de 3 classes, 2 MNS seront nécessaires**
- **Si deux bassins sont utilisés en même temps, un MNS par bassin.**

Cas des bassins d'apprentissage :

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence des MNS chargés de la surveillance exclusive.

- En cas d'absence momentanée du MNS chargé de la surveillance durant la séance, les élèves doivent sortir de l'eau.

Recommandations :

La sécurité ne tient pas uniquement aux conditions externes de surveillance. La sécurité doit être active et permanente.

- Les enseignants veilleront donc à mettre en place des procédures de travail à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves et aux intervenants (modalités de travail, balisage des espaces de travail, entrées et sorties ordonnées du bassin, déplacements).

- C'est ainsi que les activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance, le travail en ateliers, les parcours nécessitent un niveau accru d'attention ;
- De plus, le comptage régulier des élèves (avant, pendant l'activité, à l'entrée dans l'eau, dans les déplacements, les changements d'ateliers, après l'activité) ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de chaque responsable de groupe.
- Le respect du règlement intérieur de la piscine participe à la sécurité, ce qui inclut, outre les règles d'entrée et de sortie dans l'eau, une tenue de bain des élèves mais aussi des adultes chargés de l'encadrement.

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de la surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

En conclusion, l'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe, c'est lui qui organise les activités en respectant les textes et les recommandations.

L'équipe EPS de Guyane

Premier et second degrés

Enseignement de la natation

NOR : MENE1720002C
circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017
MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteur d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique - enseignement général; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont détaillées en annexes 3 et 4.

Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un

élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

| | Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle | Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire | Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire |
|--------------------|---|--|--|
| moins de 20 élèves | 2 encadrants | 2 encadrants | 2 encadrants |
| de 20 à 30 élèves | 3 encadrants | 2 encadrants | 3 encadrants |
| plus de 30 élèves | 4 encadrants | 3 encadrants | 4 encadrants |

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre,

pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Les intervenants pour l'enseignement de la natation

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, après

vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Annexe 2

L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique (cf. annexe 4), ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

1 - Dans le premier degré

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune). Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

2 - Dans le second degré

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.

Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et apprécié le niveau de compétence en natation.

Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Annexe 3

[Attestation scolaire « savoir nager »](#)

Annexe 4

[Test d'aisance aquatique](#)

TEST

Les **tests permettront de définir les niveaux de qualification des élèves**, et de ce fait, l'enseignant engage sa responsabilité attestant leur niveau de pratique.

L'enseignant, aidé du MNS et/ou du CPC valideront les tests effectués à la fin de chaque cycle.

Trois niveaux de test seront proposés :

- Niveau initial
- Autonomie aquatique
- Savoir nager

- ✓ Il y a réussite, lorsque l'enfant réalise dans sa totalité la situation proposée.
- ✓ Pour les tests du premier palier et du deuxième palier, les séquences proposées devront être réalisées dans la chronologie et sans reprise d'appuis.
- ✓ La validation du test se fera avec l'aval du MNS et/ou du CPC EPS.

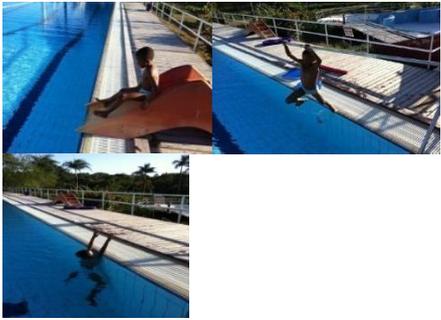
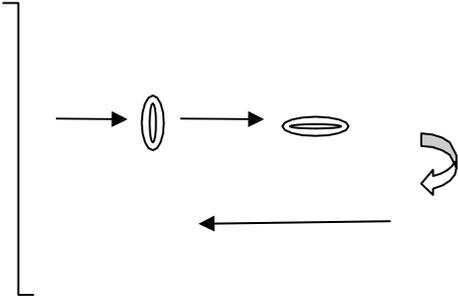
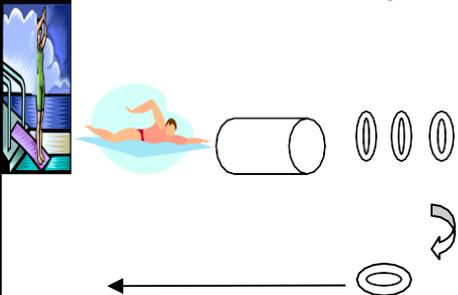
But :

- Etablir un bilan des acquisitions en natation
- Harmoniser les modalités d'évaluation mises en place dans l'ensemble des écoles de l'académie
- Permettre aux enseignants, aux MNS et /ou BEESAN d'établir après chaque module d'activités aquatiques les progrès des élèves
- Evaluer à la fin du module (CM2) pour renseigner les collègues, de façon précise, du niveau atteint par les élèves en natation, avant l'entrée en 6^e.

Démarche /modalités d'évaluation

- **Etape 1** : élèves n'ayant participé à aucun module d'enseignement et/ou élèves de maternelle.
 - Objectif : faire **un bilan initial** (entrée – immersion – déplacement)
- **Etape 2** : élèves du cycle 2 ayant participé à 1 ou 2 modules.
Des parcours sont proposés en fonction des niveaux d'apprentissage, la motivation, l'envie de mener un projet.

- L'évaluation peut s'étendre au niveau supérieur (parcourir au moins 15 m en eau profonde, sans reprise d'appuis (**autonomie aquatique**))
- **Etape 3** : élèves du cycle 2 et 3 ayant plusieurs modules d'enseignement.
- Enchaînement caractérisant le **savoir nager** défini dans la circulaire du 28 juillet 2011.
- **Le Test ASSN (2015) sera proposé aux élèves du cycle 3 ayant atteint le palier 2. (présence du MNS ou bien s'effectuera au collège)**

| Niveau initial : Etape 1 Débutants | Premier palier : Etape 2 : Autonomie aquatique Pré-nageurs et nageurs niveau 2 | Deuxième palier : Etape 3 : Savoir nager (Nageurs niveau 3) |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entrée : saut assis ou debout / toboggan (sans matériel) ➤ Immersion : Faire le bouchon, 3 fois (monter et descendre en immergeant les épaules) ➤ Déplacement : déplacement avec ou sans matériel (frites / planches / cage / perche) | <ul style="list-style-type: none"> • Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis • Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord <p>Situations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Entrée : saut du bord b) Immersion : cerceau lesté c) Flottaison : 3 à 5 secondes sur place | <p>IV) Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis</p> <p>V) Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (dans un cerceau immergé), et sur place de 5 à 10 secondes</p> <p>Situations :</p> <p>Entrée : saut ou plongeon du bord</p> <p>Immersion : passer à l'intérieur d'un alignement de cerceaux lestés</p> <p>Flottaison : resté 5 à 10 secondes sur place</p> |
|  |  | <p>Tapis ou tunnel / cerceaux / cage</p>  |



DEMANDE D'AGRÉMENT D'INTERVENANTS BÉNÉVOLES

Activités sportives à encadrement renforcé

| | | |
|----------------|-------------------|-----------------------------|
| École : | Circonscription : | Année Scolaire : 2019 /2020 |
|----------------|-------------------|-----------------------------|

| | |
|---|-----------------------------|
| Sélectionner l'activité : Natation Escalade Cyclisme | Lieu de l'activité : |
| | Classe(s) concernée(s) : |
| | Période : du _____ au _____ |

Demande de renouvellement d'agrément

Liste des **intervenants bénévoles déjà agréés** les années scolaires précédentes et susceptibles d'intervenir cette année scolaire

| NOM d'usage | Prénom | Nom de naissance si différent | Date de naissance | Ville de naissance + n° du département + arrondissement | Pays de naissance * | Adresse mail | Date d'agrément |
|-------------|--------|-------------------------------|-------------------|---|---------------------|--------------|-----------------|
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |
| | | | | | | @ | |

*Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité
 La validité du stage est de cinq années scolaires consécutives sauf nouvelles dispositions réglementaires.
 L'agrément est délivré pour une durée d'un an (Vérification annuelle)

Fait à, le
Le directeur d'école

Fait à, le
L'inspecteur de l'éducation nationale
de la circonscription 1^{er} degré

Le CPC

Agrément accordé
Fait, le
pour l'IA- DASEN de
et par délégation, l'adjoint(e) au
DASEN,



**Equipe EPS 1^{er}
Académie de Guyane**

Nom d'usage.....
Nom de naissance, si différent du nom d'usage.....

Prénom.....

Né(e),le..... à.....

(Pays).....
Adresse.....
.....
Code Postal / Ville.....
Tél.....
Adresse mail.....

Ecole d'intervention :.....

Attestation sur l'honneur pour l'encadrement aux activités de natation

Je soussigné(e), (1) demeurant au
.....
.....
.....

atteste sur l'honneur que : **(faits ou situation à attester)**

.....
.....
.....
.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le

Signature

(1) A joindre photocopie de la carte d'identité



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine municipale

Article 1 - ENTRÉE

L'entrée de la piscine est refusée à toute personne :

- en état d'ébriété,
- manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre un objet quelconque,
- accompagnée d'animaux

L'entrée de la piscine est refusée aux enfants de moins de huit ans non accompagnés, ne sachant pas nager.

En cas de forte affluence, l'entrée de la piscine pourra être interrompue momentanément sans que le prix de la baignade soit réduit pour autant. Le bassin doit être évacué 15 à 20 minutes avant l'heure de fermeture selon l'affluence.

Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée « baigneur » suivant le tarif affiché à la caisse.

Les scolaires ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en groupe, sous la conduite de leurs professeurs ou moniteurs d'encadrement, durant l'horaire qui leur est réservé.

Les membres des associations sportives ne peuvent pénétrer dans l'établissement que durant les horaires qui sont réservés aux clubs auxquels ils appartiennent. Ils seront sous l'entière responsabilité de leur moniteur pendant la durée de leur présence dans l'établissement.

Les horaires d'utilisation et la répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sont fixés par le maire de la ville de Rémire-Montjoly.

Aucune catégorie d'usagers n'est admise en dehors des horaires qui lui sont attribués.

L'admission des usagers cesse une demi-heure avant la fin de l'horaire fixé par la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le Maire de la ville de Rémire-Montjoly conserve l'entière liberté de modifier les horaires ou la répartition en fonction des nécessités de l'exploitation.

Article 2 - COMPORTEMENT

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'expulsion immédiate et sans pouvoir prétendre à un remboursement :

- d'avoir une attitude contraire à la bienséance ou la décence,
- de tenir des propos incorrects ou ayant une conduite trop bruyante,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants et dangereux.

Article 3 - HYGIENE

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les séparations existantes entre hommes et femmes dans les parties vestiaires, douches et sanitaires.

Seuls les enfants de moins de huit ans, accompagnés de leurs parents peuvent être admis dans les dits locaux.

Pour accéder au bassin, les utilisateurs sont tenus de passer obligatoirement à la douche et aux pédiluves.

Les usagers doivent satisfaire aux exigences de propreté corporelle. Le savonnage est obligatoire, suivi d'un rinçage.

Le port de bonnet est obligatoire pour les baigneurs.

Toute personne n'ayant pas rempli ces conditions, se verra interdire l'entrée du bain.

Il est interdit :

- de fumer ou de cracher à l'intérieur de l'établissement,
- d'utiliser des huiles solaires,
- de circuler en chaussures sur les plages,
- d'introduire des denrées comestibles, d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre dans l'enceinte.

L'accès au bassin sera interdit aux personnes atteintes d'une affection cutanée ou de verrues plantaires.

Toute personne présentant des signes évidents de manque d'hygiène corporel sera mise en demeure de quitter l'établissement.

Article 4 – VOLS

Des paniers non sécurisés étant à la disposition de la clientèle, le personnel ne peut être tenu pour responsable de la disparition d'objets ou d'effets personnels.

En aucun cas, des dépôts de valeur ne peuvent être confiés au personnel de la piscine.

Article 5 – SÉCURITÉ

Il est formellement interdit :

- d'utiliser des récipients ou objets en verre,
- de courir dans l'établissement,
- de pousser ou de bousculer,
- de plonger sans l'autorisation du M.N.S
- de nager seul en apnée sans avoir averti le M.N.S de surveillance,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou ceux réservés au personnel.

Il est interdit d'utiliser des palmes et des masques de plongée en dehors des horaires réservés aux clubs et à charge pour les utilisateurs de les abandonner à la première injonction des maîtres nageurs.

Article 6 - ENSEIGNEMENT

Les M.N.S de l'établissement sont diplômés d'état : eux seuls sont habilités à donner des leçons de natation. Ils peuvent être assistés par des

surveillants de baignade, titulaires du B.N.S.S.A (Brevet National de Sauvetage et de Sécurité Aquatique).

Article 7 – SECOURS

Les M.N.S ainsi que le personnel de la piscine doivent être prévenus de tout incident ou accident qui aurait pu échapper à leur surveillance.

Article 8 – CONTRÔLE

A tout moment, le personnel de la piscine peut être amené à demander aux personnes se trouvant dans le bassin ou hors du bassin, la présentation de leur ticket d'accès.

Article 9 – DISPOSITIONS GENERALES

Les maîtres nageurs et l'ensemble du personnel employé à la piscine municipal sont appelés à veiller à l'application des présentes règles. Il appartient aux maîtres nageurs de service, de juger des mesures immédiates à prendre en cas d'infractions du présent règlement.

Il leur appartient également de donner toutes instructions sur les points intéressants la sécurité et la tranquillité des usagers. Ils sont juges de l'opportunité de faire appel aux services de police ou de secours.

La ville de Rémire – Montjoly et le personnel ne seront pas responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Tous les délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'établissement, feront l'objet de procès-verbaux et les auteurs seront présentés devant les tribunaux compétents pour l'application des peines encourues sans préjudice de la réparation des dommages causés, s'il y a lieu.

Rémire-Montjoly, le 24 juin 2008

Le Maire,

Jean GANTY